



ARRETE
**Portant sur la régie prolongée de recettes instituée pour la gestion
du centre territorial de santé de Fleurance**

Le PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 22 octobre 2021 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dont notamment l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) Régie ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 25 janvier 2022 autorisant le Président du Conseil Départemental à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L3211-2, 8° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations du Conseil Départemental du 18 mars 2022 portant d'une part, présentation et création du Centre départemental de santé dénommé CDS 32 et d'autre part, approuvant la gestion directe de ce Centre par le Département du Gers et portant création du budget annexe CDS 32;

VU la délibération du Conseil Départemental du 15 avril 2022 adoptant le budget primitif 2022 du budget annexe du Centre départemental de santé ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 2 juin 2022 portant création d'une régie prolongée de recettes pour la gestion du centre territorial de santé de Fleurance ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 août 2022 ;

Considérant que pour des motifs de bonne administration il convient de prendre un nouvel arrêté et en conséquence d'abroger l'arrêté précédemment pris ;

ARRETE

Article Premier – l'arrêté du 2 juin 2022 susvisé est abrogé.

Article 2 : Il est institué une régie prolongée de recettes auprès de la Direction du Centre Départemental de Santé du Département du Gers, sur le budget annexe intitulé « Centre départemental de santé », pour la gestion du centre territorial de santé de Fleurance (32 500), 125 rue Pasteur.

Accusé de réception en préfecture
032-223200015-20220808-DFI22_03056-AR
Date de télétransmission : 08/08/2022
Date de réception préfecture : 08/08/2022

Article 3 – Cette régie est installée au Département du Gers, 81 route de Pessan à Auch (32022), ainsi que ses régisseur et mandataires suppléants.

Article 4 – La régie encaisse les produits des consultations, majorations et divers actes médicaux réalisés par les praticiens du centre territorial de santé de Fleurance.

Le compte d'imputation des recettes ci-dessus désignées est le 70, selon la nomenclature en vigueur.

Article 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1- par carte bancaire, contre remise à l'utilisateur d'un ticket,
- 2- par virement.

Article 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualités auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 7 – L'intervention de mandataires sur le site du centre territorial de santé de Fleurance a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 34 500€.

Article 9 – Le régisseur est tenu de verser à la Paierie Départementale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 – Le régisseur verse auprès de la Paierie Départementale la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 – Lorsque le versement de la part mutuelle et/ou la part CPAM n'a pas été effectuée à la régie dans le mois suivant la date de consultation médicale, une demande de paiement est adressée au débiteur par le régisseur. La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 3 mois.

Article 12 – Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 – Le régisseur percevra une IFSE Régie dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 – Le mandataire suppléant percevra une IFSE Régie dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 15 – Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux du Gers et Madame le Payeur Départemental du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Fait à AUCH, le **– 8 AOUT 2022**

Le Président,

Par déléation

**Le Directeur Général Adjoint
Ressources et Moyens**

Yannick BOMPART

Le Payeur Départemental
Pascal CUVILLIER



Conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du CGCT,
le Président du Conseil Départemental certifie que le présent acte
a été publié le : 9 AOUT 2022

Accusé de réception en préfecture
032-223200015-20220808-DFI22_03056-AR
Date de télétransmission : 08/08/2022
Date de réception préfecture : 08/08/2022 **Page 2 sur 2**